

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

*Direction de l'Administration Générale*Paris, le **13 JUIN 1994**
20, rue Monsieur 75700 Paris
Tél. (1) 47.83.10.10

Référence à rappeler :

DAG/PJC N° 556005

Dossier suivi par :

M.....NIEWIADOWSKI...

47 83 10 20

tél.

N O T E

pour

le chef du bureau des marchés
-----OBJET : Demande d'indemnisation présentée par la S.A.T.I.F.

Vous avez bien voulu demander l'avis de ce bureau sur le projet de note concernant l'affaire citée en objet. Il paraît difficile, en se fondant uniquement sur des considérations juridiques, de donner une suite favorable à la demande de la S.A.T.I.F.

Le cas de force majeure prévu à l'alinéa 2 de l'article 12 du marché semble effectivement constitué en l'espèce. La disparition de l'avion présidentiel résulte bien d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible. Aux termes de l'article 12 précité "en cas d'interruption du présent marché par une cause de force majeure ... le titulaire est dédommagé de toutes les dépenses effectuées par lui dans le cadre du marché". Cette stipulation peut difficilement faire l'objet d'une interprétation assez large. Le dédommagement des "charges exceptionnelles" sur ce fondement n'est possible que si ces charges ont été effectuées par le titulaire, dans le cadre du marché et "sur présentation d'un rapport d'activités et sur production des pièces justificatives y afférentes".

Bien évidemment l'interruption du marché pour cause de force majeure ne permet pas d'envisager de poursuivre le marché jusqu'à son terme initial d'autant que l'objet même de ce marché a disparu.

Enfin, notre département a rejeté une demande de dédommagement des biens laissés sur place par les familles de l'équipage de l'avion présidentiel en se fondant sur une jurisprudence bien établie du Conseil d'Etat.

Le Chef du bureau des affaires
juridiques et du contentieux

Michelle THOMAS